

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2015-100

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu le projet de décret relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions en cas d'exercice de la clause bénéficiaire en application des 2° et 3° de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 10 novembre 2015,

Émet un avis favorable sur le projet de décret susvisé.

Fait le 10 novembre 2015.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,



Thomas GROH